

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 20/10/2020

Un demandeur d'asile

sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
Les juges des référés
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS

www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier du TA de Nice N° **2004126**

Demande d'une récusation du TA de Nice dans la procédure référé liberté.

1. Le 13/10/2020 une requête dans la procédure de référé liberté a été déposée devant le tribunal administratif de Nice. Dans le même temps, l'ensemble du tribunal a été récusée en raison de conflits d'intérêts et de partialité, ainsi que de pratiques systématiques d'iniquité (annexe 2)

Le tribunal a été tenu d'assurer la procédure d'examen de la récusation conformément à la procédure **d'urgence**. Pour ce faire, il a été tenu d'adresser immédiatement, le 14/10/2020, une requête au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat afin de déterminer le tribunal administratif compétent et impartial pour l'examiner dans **une procédure référé** :

« Nous demandons que le tribunal administratif de Nice soit abstenu et que la requête en référé liberté soit renvoyée **en procédure référé** au tribunal administratif d'un autre département. »

2. Le 15/10/2020 la présidente de TA de Nice a renvoyé la requête en référé liberté dans la Cour d'appel de Marseille qui n'est pas la juridiction supérieure pour la procédure référé liberté. Cette juridiction supérieure est le Conseil d'état. (annexe 1) :

« L'article R. 351-3 du même code dispose : « Lorsqu'(...) un tribunal administratif est saisi de conclusions **qu'il estime** relever de la compétence d'une juridiction administrative **autre que le Conseil d'Etat**, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à **la juridiction qu'il estime compétente** »

«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente»...» (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).

Article R721-6 du Code de justice administrative

« Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

En cas d'urgence, un autre membre de la juridiction est désigné pour procéder aux opérations nécessaires. »

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif(...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

Cet examen de récusation confirme l'article 346 du CPC

« **Le premier président** statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine après avis du procureur général. **Lorsque la demande de récusation concerne le juge des libertés et de la détention** statuant dans les contentieux visés à l'article L. 213-8 du code de l'organisation judiciaire, le premier président **statue à bref délai.**

La procédure de référé liberté est encore plus stricte en termes de délais que la procédure pour les juges de la liberté et de la détention, qui examinent les requêtes dans un délai jusqu'au 12 jours.

Ainsi, la présidente du tribunal administratif de Nice a commis **des erreurs de droit** en empêchant l'examen de la récusation **dans la procédure de référé liberté.**

*« (...) toute immixtion ... doit remplir plusieurs conditions cumulatives, énoncées au paragraphe 1, à savoir: être prévue par la loi, être conforme aux **dispositions, buts et objectifs** du Pacte et **être raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce.** » (§ 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 23.07.14 dans l'affaire Timur Ilyasov c. Kazakhstan).*

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »

"...le principal problème n'était pas l'accessibilité théorique des recours en droit interne, mais plutôt l'application arbitraire de la loi par les juridictions inférieures et, par conséquent, la privation de recours internes efficaces à la victime» (par. 149 de l'Arrêt du 12 juin 2008 dans l'affaire Vlasov C. Russie).

3 Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- **Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**(l'article 7-1)
- Conventions contre la corruption
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges
- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

Je

- 1) dépose notre requête en procédure **référé liberté** avec une récusation du TA de Nice à la juridiction compétente selon la procédure **référé liberté** – le Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux qui est habilité à nommer **des juges de référé**
- 2) demande de considérer la récusation dans un délai ne dépassant pas 48 heures dans la procédure de **référé liberté**.

- 3) admettre la récusation du tribunal administratif de Nice, tant pour les arguments précédemment déclarés que pour les nouvelles circonstances: entrave à la procédure de récusation devant l'instance compétente (référé liberté) dans un délai de 48 heures.

« tout dommage peut devenir irréparable avec le temps et les chances réalistes de réparation diminuent, à l'exception peut-être de la possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice matériel » (par. 80 de l'Arrêt du 15 décembre 2009 dans l'affaire Micallef C. Malte)

- 4) prendre une décision **motivée** sur la base de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque **le droit à une composition légale et impartiale** de la cour relève des droits civils et que la récusation vise à protéger ce droit.

L'obligation de motiver la récusation entraîne l'obligation de motiver une décision sur la base de l'égalité de tous devant la loi. La légalité de la décision prise ne peut être suivie que par leur motivation, qui doit donner des réponses aux arguments de la récusation. L'absence de réponse ne dissipe pas les doutes du demandeur en cas de refus de récusation. Cela viole le paragraphe 1 de l'article 6 de la CEDH.

les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc pas dissipé le doute légitime sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire Boyan Gospodinov C. Bulgarie).

«La règle de la divulgation des éléments de preuve à l'appui oblige l'accusation à soumettre ces éléments à la cour. Dans le même temps, cette règle n'a aucun sens si les tribunaux sont autorisés à **laisser ces preuves sans examen** et même à ne pas **les mentionner dans leurs jugements**» (§ 201 de l'Arrêt du CEDH du 27.03.14, matytsina C. Fédération de Russie»)

Ces éléments suffisent à conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention au motif que ... l'affaire contre le requérant **n'a pas été examinée par un tribunal impartial**» (par.60 Ibid.).

«...les doutes du requérant quant à l'impartialité du juge de première instance **n'ont pas été dissipés** par ce juge. **Il n'a pas répondu** aux préoccupations du requérant quant à **son manque d'impartialité**. Sa requête contenait **un simple commentaire selon lequel il n'était ni une connaissance ni un parent de la victime (...).**» (Par. 19 de l'Arrêt du 27 octobre 19 dans l'affaire « Vaneyev C. Russie »).

La cour estime également que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner le reste des plaintes déposées par le requérant en vertu de cette disposition (par.32 l'Arrêt du 21.05.19 dans l'affaire Ledentsov c. Russie».) ... La cour constate qu'elle a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention en raison **de l'absence d'impartialité du**

tribunal de première instance et accorde à l'auteur de l'infraction 7 800 euros de dommages et intérêts moraux» *(par.36 Ibid.)*

« Les éléments permettant de suspecter la partialité du juge peuvent avoir une origine subjective, tenant à **ses relations personnelles** avec l'une des parties, ou encore une origine objective ou fonctionnelle, tenant au fait que **le juge a déjà été amené à intervenir dans l'affaire, de telle sorte qu'il a pu se faire une opinion sur celle-ci** »

Le concept d'impartialité reste unique, indépendamment des causes permettant de soupçonner une opinion préconçue : dans un arrêt Micallef contre Malte du 15 janvier 2008(3), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que la frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est « pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) ».

(NOUVEAUX CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 40 (DOSSIER : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL : TROIS ANS DE QPC) - JUIN 2013)

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/recusation-et-abstention-des-juges-analyse-comparative-de-l-exigence-commune-d-impartialite>

"...le tribunal devait essentiellement déterminer si la décision qu'il avait rendue était antérieure ... basé sur une mauvaise interprétation des normes de la loi. En conséquence, les mêmes juges devaient décider s'ils avaient eux-mêmes commis une erreur dans l'interprétation juridique ou l'application de la règle de droit dans leur décision antérieure, c'est-à-dire qu'ils devaient en fait examiner leur propre affaire et évaluer leur capacité d'appliquer la règle de droit» *(par.63 de l'Arrêt du 29 juillet 2004 dans l'affaire du San Leonard Band Club).*

«... l'obligation de **présenter les motifs de la décision** constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public.... » *(§116 de l'Ordonnance du 3 décembre 17 dans l'affaire Dmitriyevskiy C. Russie)*

« les parties à la procédure peuvent s'attendre à recevoir **des réponses précises et claires aux arguments qui sont déterminants pour l'issue de la procédure** (...). Il doit être clair dans la décision que les principales questions de l'affaire **ont été examinées** (...)» *(par.55 de l'Arrêt du 8 décembre 18 dans l'affaire Rostomashvili C. Géorgie)*

5) nommer un tribunal administratif qui examinera notre requête de manière indépendante et impartiale dans la procédure de **référé liberté**.

Application :

1. Ordonnance de la présidente du TA de Nice du 15/10/2020
2. La liste des affaires du TA de Nice dont le résultat est un déni de justice
3. Requête en référé liberté N° 2004126

La Victime de la violation des droits

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zadunzev'.

Déni de justice systématique par le tribunal administratif de Nice est assemblé sur la page du site <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

La liste des affaires dont le résultat est un déni de justice :

Requête 1 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier TA N°1904501-dossier CE N°435228

Requête 2 sur la violation du droit garanti par l'article 8 de la CEDH

Dossier du TA N°1904569 - dossier du CE N°435267

Requête 3 sur la violation du droit garanti par l'article 8 de la CEDH

Dossier du TA N°1904598 - dossier du CE N°435268

Requête 4 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier du TA N°1904685 - dossier du CE N°435360

Requête 5 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier du TA N°1905263 - dossier du CE N° 436115

Requête 6 de réctification

Requête réctification de l'ordonnance N°436115 du 26.02.2020

Requête 7 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier du TA N°1905327 - dossier du CE N° 436211

Requête 8 de le récusation du juge des référés

Dossier du TA N°1905339- dossier de la CAAM N°200441- dossier du CE N° 440157

Requête 9 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier du TA N°1905424- dossier du CE N° 436134

Requête 10 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier TA N°1905964- dossier CE N° 437559

Requête 11 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier du TA N°1905575- dossier du CE N°436664

Requête 12 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier du TA N°1905995- dossier du CE N°437169- dossier du N° CAAM N° 20MA00778- dossier du CE N° 439486

Requête 15 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier du TA N°200181- dossier du CE N° 438066

Requête 16 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier du TA N°1905479- dossier du CAA de Marseille N°2001780

Requête 19 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier du TA N°2001255- ref BAJ N°2000994- dossier du CE N°439771

Requête 21 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier du TA N°2002724 - dossier du CE N°442084

Requête 22 de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier du TA N°2002781 - dossier du CE N°442376

Déni de justice prouvé par les tribunaux internationaux :

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et*

l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020

La liste ci-dessus énumère les décisions concernant mes plaintes, mais il convient d'y ajouter des décisions similaires concernant les plaintes d'autres demandeurs d'asile dont j'ai été le représentant.

Il y a donc lieu d'accuser le tribunal administratif de Nice de partialité, d'intérêt et de complicité dans ma poursuite.

M. ZIABLITSEV Sergei
Un demandeur d'asile
sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019

A NICE, le 03/10/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE 45,
boulevard Paul Peytral CS 10003 13291
MARSEILLE CEDEX 06
Tél : 04 91 04 45 45 Fax : 04 91 04 45 00
Dossier du TA de Nice N° **2002868**
Dossier de la CAM N° **20MA02745**

RECUSATION de la Cour administrative d'Appel de Marseille.

1. Selon la lettre de la Cour d'appel de Marseille N° 20MA00779 du 24/09/2020 :

«En application de l'article R. 811-7 du code de justice administrative, votre appel ainsi que les mémoires doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation).»

la Cour m'a obligé de chercher un avocat pour examiner ma récusation du tribunal administratif de Nice. C'est **absurde**. Le droit à la cour établi par la loi, c'est-à-dire non récusable, est garanti par la loi (l'art. 6-1 de la CEDH) et cette garantie ne dépend pas de la présence ou de l'absence d'un avocat.

«Pour savoir s'ils ont réellement été victimes d'une telle violation, il faut rechercher si la législation contestée cadre en elle-même avec les clauses de la Convention!» (§ 38 de l'Arrêt du 06.09.78 dans l'affaire «Klass and Others v. Germany»).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que

leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant. ... "(Par. 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire Maestri C. Italie»)

2. L'article 47 de la Charte européenne des droits **fondamentaux** - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

*«Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.***

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitabement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Ma récusation est déclarée pour la mise en œuvre du droit à l'examen de mon affaire **par un tribunal indépendant et impartial**. Par conséquent, l'état, représenté par la cour d'appel, est tenu d'examiner mes doutes concernant le tribunal administratif de Nice et de les reconnaître ou de les réfuter.

Tant que mes arguments ne sont pas réfutés, ils sont vrais. Par conséquent, la présence ou l'absence d'un avocat n'a aucune conséquence sur l'obligation de l'état de me fournir un tribunal établi par la loi en examinant la récusation revendiquée.

3. Selon la lettre de la Cour N° 20MA00779 du 24/09/2020 le greffe applique l'article R811-7 CJA :

*«Sous réserve des dispositions de l'article L. 774-8, **les appels ainsi que les mémoires** déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés, à peine d'irrecevabilité, par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2.»*

Je n'ai pas déposé d'appel ou le mémoire devant la cour d'appel. J'ai déposé une récusation **devant le tribunal administratif de Nice**.

Par la suite, ce tribunal a renvoyé ma récusation à la cour d'appel pour examen et nomination d'autre juridiction. Donc, la récusation n'est pas mon appel et ce n'est pas moi qui l'ai déposé devant la cour d'appel.

Par conséquent, la référence à cet article **est fausse**.

4. La procédure de récusation est régie par les articles R721-1 – R721-9 du Code de justice administrative.

Selon les articles R721-2 -R721-4 du code j'ai demandé la récusation du tribunal de première instance.

Selon l'article R721-6 de même code le tribunal administratif de Nice «s'est abstenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation».

Selon le même article, le tribunal compétent pour examiner la requête dans la procédure référé -suspension devait être désigné par la présidente de la cour d'appel

immédiatement : «**En cas d'urgence**, un autre membre de la juridiction est désigné pour procéder aux opérations nécessaires.»

Je rappelle que la requête dans la procédure référé -suspension avec une récusation a été déposée le 27/07/2020.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

Le 05/08/2020 le tribunal administratif de Nice, ajournant la procédure d'urgence, a envoyé le dossier à la Cour d'appel.

Selon l'article R721-7, dans les huit jours de cette communication, «le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose».

Le tribunal administratif de Nice n'a pas fait connaître par écrit ses objections à la récusation, c'est-à-dire qu'il n'a pas prouvé qu'il ne violait pas mes droits, qu'il les protégeait et les assurait, et qu'il ne m'a pas soumis à un traitement inhumain.

Compte tenu de ce que le tribunal récusé s'est abstenu, la présidente de la Cour d'appel devait le même jour désigner l'autre tribunal administratif pour statuer l'ordonnance référé- suspension selon ma requête.

Le refus de la présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille de se conformer aux exigences du code administratif en ce qui concerne la réglementation de la récusation et la procédure référé suspension en relation a entraîné **un déni de justice**.

La lettre du greffe de la Cour administrative d'appel du 24/09/2020 est une autre preuve de la violation par la Cour d'appel de la procédure légale, de la tromperie de la victime du refus de la protection judiciaire :

« A défaut de régularisation dans le délai imparti ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai. »

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»...» (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »

*« (...) toute immixtion ... doit remplir plusieurs conditions cumulatives, énoncées au paragraphe 1, à savoir: être prévue par la loi, être conforme aux **dispositions, buts et objectifs** du Pacte et **être raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce**. » (§ 7.2 des Constatations du*

Comité des droits de l'homme du 23.07.14 dans l'affaire Timur Ilyasov c. Kazakhstan).

5. Conséquences juridiques des actes illégaux de la cour administrative d'appel de Marseille
 - 1) Mon droit à la suspension des décisions administratives illégales, violant mes droits fondamentaux, a été annulé et c'est un déni de justice.
 - 2) Puisque la présidente de la cour administrative d'appel n'a pas agi opportun pour me fournir un tribunal impartial pour examiner ma requête référé dans le délai de 48 h, j'ai continué d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en violation de l'art 3 de la CEDH :

(preuves https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX)

Les actions de la cour administrative d'appel de Marseille énumérées ci-dessus créent **des conflits d'intérêts** (paragraphe 3 «C» du Principe V de la Recommandation n° R(94)12 du Comité des ministres du conseil DE l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13 décembre 1994) en introduisant des revendications illégales et injustifiées visant à violer le droit d'accès aux voies de recours.

"...le principal problème n'était pas l'accessibilité théorique des recours en droit interne, mais plutôt l'application arbitraire de la loi par les juridictions inférieures et, par conséquent, la privation de recours internes efficaces à la victime» (par. 149 de l'Arrêt du 12 juin 2008 dans l'affaire Vlasov C. Russie).

Pour cette raison, la présidente de la cour administrative d'appel doit être également récusée pour les mêmes motifs que le tribunal administratif de Nice: les auteurs du préjudice ne peuvent pas être des juges.

Le conseil de l'Europe comme l'un des compte traditionnellement parmi les grands organismes internationaux attire le plus d'attention sur le rôle de la justice dans une société démocratique, qui assure la primauté du droit, de la démocratie et des droits de l'homme. Cela est dû au fait que la confiance des citoyens dans la cour est un indicateur essentiel d'une société démocratique et qu'un tribunal indépendant et efficace est le garant du droit de l'homme à un recours judiciaire. L'exercice de tous les autres droits dépend de la mesure dans laquelle ce droit est pleinement et avec succès exercé. Les données repères ont trouvé leur expression dans les résolutions de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), dans lesquels l'Assemblée rappelle constamment sur les violations de l'art. 6 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dans un certain nombre de pays...

6. Le respect des droits de l'homme prouve que les tribunaux s'acquittent de leurs obligations en matière de justice. Étant donné que mes droits ont été violés pendant 17 mois avec un recours actif aux tribunaux, il est prouvé **des résultats absurdes** en violation la Convention de Vienne sur le droit des traités (l'art 27, 32- b)

7. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- **Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**(l'article 7-1)
- Conventions contre la corruption
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges
- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

je déclare **une récusation** de la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille et l'ensemble de la cour, sous sa direction, qui

1. encourage l'iniquité du tribunal administratif de Nice, ce qui prouve

1) à un déni de justice depuis les 12 mois contre moi, une personne vulnérable et dépendante de l'état, au lieu de mettre fin à la violation de mes droits dans une procédure judiciaire urgente

(preuves <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>)

2) le fait de ne pas examiner de mes appels contre les décisions manifestement illégales du tribunal administratif de Nice dans un délai raisonnable

3) la falsification et la fraude de la part de la cour.

Je rappelle la décision de la présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille N° 20MA00441 sur mon appel contre la décision du TA de Nice de rejeter la récusation du juge M. F. Pascal, qui était notoirement illégal et dont l'appel a été interrompu par le président du bureau de l'aide juridique du Conseil d'Etat M. Olivier ROUSSELLE par la méthode de la corruption. D'ailleurs, dans ce cas, la cour d'appel n'a pas exigé la participation de l'avocat en tant que condition de l'examen en appel de la décision sur la récusation du tribunal de première instance (applications 1, 2, 3)

2. a refusé de considérer la récusation dans la procédure référé et m'a soumis pour cette raison à un traitement inhumain et dégradant.
3. renvoyer les récusations au tribunal administratif de Nice et de la cour administratif d'appel de Marseille devant le Conseil d'Etat pour examen **dans la procédure référé** et pour nommer un tribunal administratif dans un autre département pour examiner la requête du 27/07/2020 dans la procédure référé-suspension compte tenu de l'abstention du tribunal administratif de Nice et de la non-présentation des objections à la récusation.

Application :

1. Décision de la Présidente de la CAAM de rejet du 9.03.2020
2. Pourvoi
3. Décision du CE du 21.09.2020 sur l'inadmissibilité du pourvoi en raison du refus de nommer un avocat

La Victime de la violation des droits

